

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°25/AVRIL/2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39**

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2026**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

**16 AVR 2026**

Le Maire,



**ÉLUS PRÉSENTS :**

FONTAINE Erick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -  
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -  
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -  
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY  
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -  
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy  
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

**ÉLUS ABSENTS :**

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE  
Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe -  
MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces  
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour  
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un  
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,  
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°25 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAFATE**

Le cirque de Mafate, territoire d'environ 10 000 hectares, est situé sur les communes de La Possession et de Saint-Paul, au cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce territoire présente des caractéristiques particulières en matière de foncier, d'urbanisme et d'occupation humaine, avec des bâtis et activités touristiques et agricoles sous forme de conventions d'occupation temporaire sur des terrains domaniaux et départemento-domaniaux.

Afin d'assurer une coordination efficace des différents acteurs publics et associatifs intervenant sur ce territoire et de mettre en œuvre une stratégie commune de développement durable, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate a été créé.

Le GIP Mafate est doté d'une gouvernance reposant sur une assemblée générale (1 représentant et 1 suppléant) et un conseil d'administration (1 représentant), au sein desquels les communes membres sont représentées.

Il est rappelé que le vote se fait à bulletin secret, sauf si à l'unanimité des membres présents, ceux-ci y renoncent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 ; L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,**

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

**Puis,**

- **Désigne FONTAINE Érick en tant que représentant titulaire et LIBELLE Lorenzo en tant que représentant suppléant de la commune au sein de l'Assemblée générale du GIP Mafate ;**
- **Désigner FONTAINE Érick en tant que représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du GIP Mafate ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.